



## STUDENTS FINANCIAL ASSISTANCE ACT

## LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE DESTINÉE AUX ÉTUDIANTS

### Interpretation

1 In this Act,

“approved institution” means

(a) any institution which is an eligible institution for the purpose of the Canada student loans program,

(b) any vocational or technical school which offers courses, approved by the Canada Employment and Immigration Commission, that are not available in the Yukon, or

(c) any educational institution recommended by the committee and prescribed by the Commissioner in Executive Council as an approved institution; « *établissement agréé* »

“committee” means the Students Financial Assistance Committee established pursuant to section 4; « *comité* »

“dependent student” means a student who satisfies the requirements of subsection 6(2); « *étudiant à charge* »

“independent student” means a student who satisfies the requirements of subsection 6(3); « *étudiant indépendant* »

“new resident student” means a student who satisfies the requirements of subsection 6(4); « *étudiant récemment établi* »

“student” means a person who is enrolled or registered in a program of studies at an approved institution; « *étudiant* »

“students financial assistance officer” means the member of the public service that the Minister

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent à l'aide financière » Le fonctionnaire que désigne à ce titre le ministre. “*students financial assistance officer*”

« comité » Le Comité d'aide financière aux étudiants constitué par l'article 4. “*committee*”

« établissement agréé » S'entend :

a) d'un établissement admissible aux fins du programme de prêt aux étudiants du Canada;

b) d'une école professionnelle ou technique offrant des cours qui sont agréés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et qui ne sont pas offerts au Yukon;

c) d'un établissement d'enseignement recommandé par le comité et reconnu par le commissaire en conseil exécutif comme établissement agréé. “*approved institution*”

« étudiant » Personne inscrite à un programme d'études dans un établissement agréé. “*student*”

« étudiant à charge » Étudiant qui remplit les conditions du paragraphe 6(2). “*dependent student*”

« étudiant indépendant » Étudiant qui remplit les conditions du paragraphe 6(3). “*independent student*”

« étudiant récemment établi » Étudiant qui remplit les conditions du paragraphe 6(4). “*new resident student*”

may designate to act as such; « *agent à l'aide financière* »

“Yukon school system” means that system of schools governed by the *Education Act*. « *système scolaire du Yukon* » *R.S., c.163, s.1.*

### Financial assistance

2 Subject to this Act, the Minister may provide financial assistance of the type and amount, and under any terms and conditions provided for under this Act, to any student who is eligible for that assistance pursuant to this Act for the purpose of enabling that student to pursue, on a full-time basis, a program of studies at an approved institution. *R.S., c.163, s.2.*

### Appropriation

3 Financial assistance under this Act shall be paid out of money appropriated by the Legislature for that purpose. *R.S., c.163, s.3.*

### Students Financial Assistance Committee

4(1) There shall be a committee, called the Students Financial Assistance Committee, consisting of a chair and not less than five other members as may be appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Every member of the committee shall be appointed for a term of three years, and, following the expiration of that term, is eligible for re-appointment.

(3) In appointing members to the committee, the Commissioner in Executive Council shall appoint, if possible, not less than two members who have held previous appointments as members of the committee.

(4) A majority of the members of the committee constitutes a quorum.

(5) The committee may make any rules, not inconsistent with this Act, that are necessary for the conduct of the business of the committee and the management of its internal affairs. *R.S., c.163, s.4.*

« système scolaire du Yukon » Le système scolaire régi par la *Loi sur l'éducation*. “*Yukon school system*” *L.R., ch. 163, art. 1*

### Aide financière

2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut offrir à tout étudiant qui y est admissible en vue de lui permettre de poursuivre à temps plein un programme d'études dans un établissement agréé de l'aide financière sous la forme, pour un montant et selon les modalités et les conditions prévues par la présente loi. *L.R., ch. 163, art. 2*

### Affectation

3 L'aide financière que prévoit la présente loi est prélevée sur les crédits qu'affecte à cette fin la Législature. *L.R., ch. 163, art. 3*

### Comité d'aide financière aux étudiants

4(1) Est constitué le Comité d'aide financière aux étudiants formé d'un président et d'au moins cinq autres membres que nomme le commissaire en conseil exécutif.

(2) Les membres du comité sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

(3) Le commissaire en conseil exécutif nomme si possible au moins deux anciens membres lorsqu'il nomme les membres du comité.

(4) La majorité des membres du comité constitue le quorum.

(5) Le comité peut adopter les règles qui, étant compatibles avec la présente loi, sont nécessaires à son activité et à la gestion de ses affaires internes. *L.R., ch. 163, art. 4*

### Appeals and other jurisdiction of the committee

5(1) The committee shall hear appeals under subsection (2) and perform any other functions that are set out in this Act.

(2) A person may appeal a decision of the students financial assistance officer under this Act to the committee, and the committee may confirm or vary the decision of the officer.

(3) The Commissioner in Executive Council shall prescribe the procedural rules to be followed in respect of appeals under this section. *R.S., c.163, s.5.*

### Eligibility for financial assistance

6(1) To be eligible for financial assistance under this Act, a student shall make an application to the students financial assistance officer and establish, to the satisfaction of the students financial assistance officer that the student

(a) is enrolled or registered as a student in a program of studies at an approved institution;

(b) qualifies for financial assistance as a dependent student, as an independent student, or as a new resident student under this section; and

(c) is not disqualified under any provision of this Act.

(2) A student is eligible to receive financial assistance as a dependent student in respect of a quarter, semester, or academic year in a program of studies at an approved institution if, at the date of the start of the student's classes in the quarter, semester, or academic year, at least one of the student's parents is a Canadian citizen or landed immigrant who has resided in the Yukon continuously during the immediately preceding period of two years, and the student

(a) is less than 19 years of age; or

### Compétence du comité

5(1) Le comité entend les appels interjetés en vertu du paragraphe (2) et s'acquitte des autres attributions que prévoit la présente loi.

(2) Quiconque peut interjeter appel au comité d'une décision de l'agent à l'aide financière rendue en application de la présente loi, le comité pouvant la confirmer ou la modifier.

(3) Le commissaire en conseil exécutif fixe les règles de procédure régissant les appels interjetés sous le régime du présent article. *L.R., ch. 163, art. 5*

### Admissibilité

6(1) Pour être admissible à l'aide financière que prévoit la présente loi, l'étudiant présente une demande à l'agent à l'aide financière et lui fournit la preuve :

a) qu'il est inscrit comme étudiant dans un programme d'études d'un établissement agréé;

b) qu'il y est admissible à titre d'étudiant à charge, indépendant ou récemment établi en application du présent article;

c) qu'il n'est pas inadmissible au titre des autres dispositions de la présente loi.

(2) Un étudiant est admissible à l'aide financière à titre d'étudiant à charge relativement à un trimestre, à un semestre ou à une année scolaire pour un programme d'études d'un établissement agréé, si, au début de ses cours, au moins son père ou sa mère est un citoyen canadien ou un immigrant reçu qui a habité en permanence au Yukon durant les deux années précédentes et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est âgé de moins de 19 ans;

(b) is 19 years of age, has resided in the Yukon continuously during the immediately preceding period of one year, and has previously received financial assistance as a dependent student.

(3) A student is eligible to receive financial assistance as an independent student in respect of a quarter, semester, or academic year in a program of studies at an approved institution if the student

(a) has completed two years of secondary education in the Yukon school system or has received financial assistance as a dependent student under subsection (2); and

(b) has resided in the Yukon continuously during the period of two years immediately preceding the date of the start of the student's classes in that quarter, semester, or academic year.

(4) A student is eligible to receive financial assistance as a new resident student in respect of a quarter, semester, or academic year in a program of studies at an approved institution if

(a) the student is less than 19 years of age when the student and at least one of the student's parents take up residence together in the Yukon, and in the opinion of the students financial assistance officer, the student is in fact a dependent of that parent at that time;

(b) the student completes one year of secondary education in the Yukon school system and begins the student's program of studies at an approved institution before reaching the age of 19 years; and

(c) at the date of the start of the student's classes in the quarter, semester, or academic year,

(i) both the student and at least one of the student's parents have resided in the Yukon continuously since taking up residence in the Yukon under paragraph (a), and

b) il a 19 ans, a habité au Yukon en permanence durant l'année qui précède et a déjà été bénéficiaire de l'aide financière comme étudiant à charge.

(3) Un étudiant est admissible à l'aide financière à titre d'étudiant indépendant relativement à un trimestre, à un semestre ou à une année scolaire pour un programme d'études d'un établissement agréé, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il a terminé deux années d'études secondaires dans le système scolaire du Yukon ou a été bénéficiaire de l'aide financière comme étudiant à charge en application du paragraphe (2);

b) il a habité en permanence au Yukon durant les deux années qui ont précédé le début de ses cours.

(4) Un étudiant est admissible à l'aide financière à titre d'étudiant récemment établi relativement à un trimestre, à un semestre ou à une année scolaire pour un programme d'études d'un établissement agréé, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est âgé de moins de 19 ans quand lui-même et au moins son père ou sa mère s'établissent ensemble au Yukon et, de l'avis de l'agent à l'aide financière, il est alors à la charge de son père ou de sa mère;

b) il a terminé une année d'études secondaires dans le système scolaire du Yukon et a entrepris son programme d'études dans un établissement agréé avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans;

c) au début de ses cours :

(i) lui-même et au moins son père ou sa mère ont habité en permanence au Yukon depuis leur établissement au Yukon au sens de l'alinéa a),

(ii) il est âgé de moins de 24 ans.

(ii) the student is less than 24 years of age.

(5) For the purposes of this section, a student who is residing in the Yukon immediately before the date of the student's commencement of a program of studies in respect of which financial assistance is paid to the student under this Act shall be deemed to continue to reside in the Yukon during any immediately subsequent period during which the student is absent from the Yukon to pursue the student's program of studies.

(6) For the purposes of paragraphs (2)(b), (3)(b), and (4)(c), a student does not become ineligible for financial assistance only because they interrupt their studies and are absent from the Yukon for a period of time, not exceeding one academic year. *R.S., c.163, s.6.*

### Special cases

7(1) Despite section 6, the committee may recommend to the Minister the payment of financial assistance to a student who is not otherwise eligible under this Act if, in the opinion of the committee, the ineligibility of the student

(a) under subsection 6(2) or (4) is entirely the result of the death of one or both of the student's parents;

(b) under subsection 6(2) or (4) is entirely the result of some technical defect in the student's guardianship, but at least one of the persons standing in the place of the student's parents satisfies the requirements of paragraph 6(2)(b) or paragraphs 6(4)(a) and (c), as the case may be; or

(c) under paragraph 6(2)(b) or subsection 6(3) or (4) is entirely the result of extraordinary medical, educational, or similar reasons that make it reasonably necessary for the student or the student's family to be absent from the Yukon.

(2) The committee shall not recommend any payment of financial assistance under subsection (1) to a student who is eligible for financial assistance in another province or

(5) Pour l'application du présent article, est réputé continuer à habiter au Yukon pour toute période subséquente durant laquelle il est absent du Yukon en vue de poursuivre son programme d'études, l'étudiant qui habite au Yukon immédiatement avant la date du début d'un programme d'études pour lequel de l'aide financière lui est versée en application de la présente loi.

(6) Pour l'application des alinéas (2)b), (3)b) et (4)c), un étudiant ne cesse pas d'être admissible à l'aide financière du seul fait qu'il interrompt ses études et est absent du Yukon pour une période qui ne dépasse pas une année scolaire. *L.R., ch. 163, art. 6*

### Cas spéciaux

7(1) Malgré l'article 6, le comité peut recommander au ministre le versement de l'aide financière à un étudiant par ailleurs inadmissible en vertu de la présente loi, s'il estime, selon le cas, qu'il ne peut être admissible :

a) en application des paragraphes 6(2) ou (4), en raison uniquement du décès de son père ou de sa mère, ou des deux;

b) en application des paragraphes 6(2) ou (4), en raison uniquement d'un vice de forme dans sa tutelle, mais qu'au moins une des personnes qui lui tiennent lieu de père ou mère remplit les conditions des alinéas 6(2)b) ou 6(4)a) et c), le cas échéant;

c) en application de l'alinéa 6(2)b) ou des paragraphes 6(3) ou (4), du fait uniquement de motifs exceptionnels — médicaux ou scolaires — qui justifient son absence ou celle de sa famille du Yukon.

(2) Le comité ne peut recommander le versement d'une aide financière en application du paragraphe (1) à un étudiant qui est admissible à cette aide dans une province ou un

country, or if the student does not, in the opinion of the committee, have a close and substantial connection with the Yukon.

(3) The Minister may, on the recommendation of the committee under subsection (1), provide financial assistance of the type and amount and under any terms and conditions provided for under this Act to any student for the purpose of enabling that student to pursue, on a full-time basis, a program of studies at an approved institution. *S.Y. 1989-90, c.9, s.2; R.S., c.163, s.7.*

#### Amount of financial assistance

8(1) In determining the eligibility of a student for financial assistance under this Act, the financial needs of the student shall not be considered.

(2) Subject to subsection (3), any financial assistance provided a student under this Act shall not exceed the aggregate of

(a) the amount of all fees, including registration, tuition, library, laboratory, and student fees as assessed by an approved institution, to a maximum of the prescribed amount per quarter, semester, or academic year;

(b) the prescribed sum per quarter, semester, or academic year, to assist in defraying the cost of books, supplies, and special clothing required by the student in the student's program of studies at an approved institution; and

(c) a living allowance in the prescribed amount per quarter, semester, or academic year.

(3) If a student receives financial assistance in respect of any quarter, semester, or academic year and does not reach a 65 per cent average or the equivalent in their program of studies during that quarter, semester, or academic year, the amount of financial assistance provided to the student in respect of their next ensuing period of eligibility shall not exceed 60 percent

autre pays, ou si l'étudiant n'a pas, selon lui, un lien étroit et important avec le Yukon.

(3) Le ministre peut, sur la recommandation du comité formulée en application du paragraphe (1), offrir à tout étudiant en vue de lui permettre de poursuivre à temps plein un programme d'études dans un établissement agréé de l'aide financière sous la forme, pour un montant et selon les modalités et les conditions prévues par la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 9, art. 2; L.R., ch. 163, art. 7*

#### Montant de l'aide financière

8(1) Les besoins financiers de l'étudiant ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir son admissibilité à l'aide financière sous le régime de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'aide financière offerte à un étudiant en application de la présente loi ne peut être supérieure au total des montants suivants :

a) celui de tous les frais — notamment d'inscription, de scolarité, de bibliothèque, de laboratoire et d'étudiant — fixés par l'établissement agréé jusqu'à concurrence du montant fixé par trimestre, semestre ou année scolaire;

b) celui qui est fixé par trimestre, semestre ou année scolaire pour couvrir les coûts des livres, des fournitures et d'habillement spécial requis par l'étudiant pour son programme d'études dans un établissement agréé;

c) celui qui est fixé par trimestre, semestre ou année scolaire pour couvrir les frais de subsistance.

(3) Le montant de l'aide offerte à l'étudiant bénéficiaire d'une aide financière relativement à un trimestre, à un semestre ou à une année scolaire, mais qui n'obtient pas une moyenne de 65 pour cent ou l'équivalent dans son programme d'études pour cette période, ne peut, pour la période suivante d'admissibilité, dépasser 60 pour cent du montant global établi

of the aggregate amount determined pursuant to subsection (2) unless, before the student applies again for financial assistance under this Act, the student reaches an average of 65 per cent or the equivalent in a subsequent quarter, semester, or academic year.

(4) If a student in receipt of financial assistance under this Act is pursuing a program of studies at an approved institution outside the Yukon, that student may be paid, in addition to that financial assistance,

(a) an allowance in respect of travel equivalent to the cost of one return air fare per calendar year between

(i) Vancouver or Edmonton, and

(ii) Watson Lake or Whitehorse

as the students financial assistance officer may determine; and

(b) an allowance, as may be prescribed by regulation, in respect of travel between

(i) Watson Lake or Whitehorse, as the committee may determine, and

(ii) the residence of that student in the Yukon.

(5) If a student in receipt of financial assistance under this Act is pursuing a program of studies offered in the Yukon by an approved institution, that student may be paid, in addition to that financial assistance, an allowance, as may be prescribed by regulation, in respect of travel between

(a) the place where the program is offered; and

(b) the residence of that student in the Yukon.

(6) Any financial assistance provided a student under this Act is payable to the student in the amounts and at the times prescribed, subject to the aggregate amount determined pursuant to subsections (2) and (3) and the

conformément au paragraphe (2), sauf s'il obtient, avant qu'il ne présente une autre demande d'aide financière en application de la présente loi, une moyenne de 65 pour cent ou l'équivalent dans le trimestre, le semestre ou l'année scolaire qui suit.

(4) L'étudiant qui, bénéficiaire de l'aide financière versée en application de la présente loi, suit un programme d'études dans un établissement agréé à l'extérieur du Yukon peut recevoir en outre :

a) pour ses déplacements une allocation — établie par l'agent à l'aide financière — équivalant aux coûts d'un tarif aller-retour par année civile entre Vancouver ou Edmonton et Watson Lake ou Whitehorse;

b) une allocation réglementaire au titre des déplacements entre Watson Lake ou Whitehorse, selon ce que décide le comité, et le lieu de résidence de cet étudiant au Yukon.

(5) L'étudiant qui, étant bénéficiaire de l'aide financière en application de la présente loi, suit un programme d'études offert au Yukon par un établissement agréé peut recevoir en outre une allocation réglementaire au titre de ses déplacements entre le lieu où le programme est offert et son lieu de résidence au Yukon.

(6) L'aide financière offerte à un étudiant en application de la présente loi lui est payée selon les versements et aux moments prévus, sous réserve du plafond déterminé en application des paragraphes (2) et (3) et des allocations de

travel allowance determined pursuant to subsections (4) and (5).

(7) Different amounts may be prescribed in respect of quarters, semesters, and academic years under subsection (2). *R.S., c.163, s.8.*

### Limits to financial assistance

9(1) No student is eligible to receive financial assistance under this Act for more than

(a) five academic years in any approved institution where an academic year constitutes not more than one-half a calendar year in either of any two consecutive calendar years;

(b) 10 semesters in any approved institution where two semesters constitute an academic year even though there are three semesters in a calendar year; or

(c) 15 quarters in any approved institution where three quarters constitute an academic year even though there are four quarters in a calendar year.

(2) No student is eligible to receive financial assistance under this Act if that student is receiving any financial assistance from the Government of the Yukon or the Government of Canada for post-secondary education other than special scholarship awards or loans.

(3) No student is eligible to receive financial assistance under this Act if the student is not a Canadian citizen or landed immigrant, except as provided by subsection 6(2). *R.S., c.163, s.9.*

### Applications for financial assistance

10(1) Every student applying for financial assistance under this Act shall make application on the prescribed form no later than six weeks after the date of the start of classes in the student's program of studies at an approved institution.

déplacement prévues aux paragraphes (4) et (5).

(7) D'autres montants peuvent être fixés relativement aux trimestres, aux semestres et aux années scolaires en application du paragraphe (2). *L.R., ch. 163, art. 8*

### Limites à l'aide financière

9(1) Aucun étudiant n'est admissible à l'aide financière prévue par la présente loi pendant plus :

a) de cinq années scolaires dans un établissement agréé, lorsque l'année scolaire équivaut au plus à la moitié de l'année civile dans l'une ou l'autre de deux années civiles consécutives;

b) de 10 semestres dans un établissement agréé, lorsque deux semestres constituent une année scolaire, même s'il y a trois semestres dans l'année civile;

c) de 15 trimestres dans un établissement agréé, lorsque trois trimestres constituent une année scolaire, même s'il y a quatre trimestres dans une année civile.

(2) L'étudiant qui reçoit de l'aide financière du gouvernement du Yukon ou du Canada pour les études postsecondaires autres que des bourses d'études spéciales ou des prêts spéciaux est inadmissible à l'aide financière prévue par la présente loi.

(3) Sauf disposition prévue au paragraphe 6(2), aucun étudiant qui n'est ni citoyen canadien ni immigrant reçu n'est admissible à l'aide financière prévue par la présente loi. *L.R., ch. 163, art. 9*

### Demandes d'aide financière

10(1) L'étudiant qui veut obtenir l'aide financière prévue par la présente loi présente sa demande au moyen de la formule réglementaire au plus tard six semaines après le début de ses cours dans le programme d'études d'un établissement agréé auquel il est inscrit.



(2) The student shall furnish any information, transcript, or document in support of the application referred to in subsection (1) as may be prescribed.

(2) Dans sa demande, l'étudiant fournit les renseignements, les relevés ou les pièces justificatives exigés.

(3) If a student establishes that in consequence of unforeseen or unfortunate circumstances they did not apply within the time set by subsection (1), the student may apply for and may, if otherwise eligible, be granted financial assistance despite the expiration of the time set by subsection (1). *R.S., c.163, s.10.*

(3) Sur preuve qu'il n'a pas présenté sa demande dans le délai visé au paragraphe (1) par suite de circonstances imprévues ou malheureuses, l'étudiant peut néanmoins le faire et recevoir l'aide financière s'il est par ailleurs admissible. *L.R., ch. 163, art. 10*

#### Administration of private scholarship funds

#### Gestion de fonds de bourses privés

11(1) The committee may, if requested by any donor of funds establishing a private scholarship, act as a selection committee for the granting of any award under the terms of that scholarship to any student applying for financial assistance under this Act.

11(1) À la demande de tout donateur de fonds constituant une bourse privée, le comité peut agir à titre de comité de sélection pour tout octroi prévu par la bourse à tout étudiant qui demande de l'aide financière en vertu de la présente loi.

(2) If a student applying for financial assistance under this Act qualifies for an award under the terms of a scholarship referred to in subsection (1), the committee may

(2) Si un étudiant qui demande de l'aide financière en vertu de la présente loi est admissible à un octroi selon les clauses d'une bourse mentionnée au paragraphe (1), le comité peut :

- (a) recommend to the donor thereof the granting of the award to that student; and
- (b) at the request of the donor thereof, transmit to that student the amount of the award so granted. *R.S., c.163, s.11.*

- a) recommander au donateur de lui octroyer la bourse;
- b) à la demande du donateur, remettre à l'étudiant le montant de la bourse ainsi octroyée. *L.R., ch. 163, art. 11*

#### Canada student loans

#### Prêts aux étudiants du Canada

12 The students financial assistance officer shall,

12 L'agent à l'aide financière :

- (a) in accordance with the Canada student loans program administrative criteria, consider each application arising in the Yukon for a student loan under the *Canada Student Loans Act* (Canada);
- (b) approve or refuse to approve loans on the basis of those criteria; and
- (c) advise the committee, on a monthly basis, of

- a) conformément aux critères administratifs du programme de prêts aux étudiants du Canada, étudie chaque demande qui provient du Yukon visant un prêt aux étudiants prévu par la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- b) approuve ou refuse d'approuver des prêts en fonction de ces critères;
- c) informe le comité, une fois par mois :

(i) all applications approved under the *Canada Student Loans Act* (Canada) and the total amount of the loans so approved,

(ii) any application under the *Canada Student Loans Act* (Canada) which has been refused, together with the reasons therefor, and

(iii) any loan made under the *Canada Student Loans Act* (Canada) which was of a lesser amount than the amount applied for, together with the reasons therefor. *R.S., c.163, s.12.*

(i) de toutes les demandes approuvées en application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et du total des prêts ainsi approuvés,

(ii) de toute demande présentée en vertu de cette loi qui a été refusée ainsi que des motifs du refus,

(iii) de tous les prêts accordés en vertu de cette loi pour un montant inférieur au montant demandé ainsi que des motifs de la décision. *L.R., ch. 163, art. 12*

### Appeal to committee concerning student loan

13(1) A student whose application for a student loan under the *Canada Student Loans Act* (Canada) to the students financial assistance officer has been refused or whose loan was a lesser amount than the amount applied for may appeal their case to the committee.

(2) The committee shall act as the appeal authority in any case arising under subsection (1), and may confirm or vary any decision of the students financial assistance officer respecting the eligibility for or amount of any loan applied for under the *Canada Student Loans Act* (Canada) so appealed.

(3) The committee may make recommendations to the Minister concerning interpretation of the administrative criteria to be applied in assessing applications for financial assistance under the Canada student loans program. *R.S., c.163, s.13.*

### Regulations

14(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing educational institutions recommended by the committee as approved institutions;

### Appel au comité

13(1) Peut interjeter appel au comité l'étudiant dont la demande de prêt aux étudiants présentée sous le régime de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* à l'agent à l'aide financière a été refusée ou dont le prêt a été accordé pour un montant inférieur au montant demandé.

(2) Étant l'instance d'appel pour les cas prévus au paragraphe (1), le comité peut confirmer ou modifier la décision de l'agent à l'aide financière relativement à l'admissibilité au prêt aux étudiants ou au montant du prêt visé.

(3) Le comité peut formuler des recommandations à l'intention du ministre concernant l'interprétation des critères administratifs à appliquer dans l'évaluation des demandes d'aide financière présentées dans le cadre du programme de prêt aux étudiants du Canada. *L.R., ch. 163, art. 13*

### Règlements

14(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) reconnaître comme établissements agréés les établissements d'enseignement recommandés par le comité;

(b) prescribing the procedure and the form to be used respecting applications for financial assistance under this Act;

b) fixer la procédure et établir les formules à utiliser pour les demandes d'aide financière présentées en vertu de la présente loi;

(c) prescribing the manner of payment of any financial assistance and the amount of any allowance in respect of travel provided under this Act;

c) fixer le mode de versement de l'aide financière et le montant des allocations de déplacement prévues par la présente loi;

(d) prescribing the powers, duties, and administrative guidelines for the committee and the students financial assistance officer that are not inconsistent with this Act.

d) préciser les attributions du comité et de l'agent à l'aide financière compatibles avec la présente loi et établir à leur intention des directives administratives.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations providing for the payment of training allowances and assistance to persons attending full time courses in the Yukon not sponsored by the Government of Canada or an agency thereof. *R.S., c.163, s.14.*

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements prévoyant le paiement d'allocations de formation et de soutien aux personnes qui suivent à temps plein des cours au Yukon qui ne sont pas parrainés par le gouvernement du Canada ou l'une de ses agences. *L.R., ch. 163, art. 14*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON